
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1890.

FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES (1).

Amendement présenté par M. SIMONS.

Ajouter ce qui suit à l'article 1^{er} :

En réglementant le débit des viandes de boucherie, le Gouvernement se conformera aux dispositions suivantes :

A. Ne peuvent être débitées ni exposées en vente que les viandes provenant de bêtes qui auront été reconnues saines lors de l'abattage et après inspection des viscères ;

Les viandes importées de l'étranger ne pourront être débitées, ni exposées en vente que si elles sont reconnues saines lors de l'expertise qui en sera faite avant l'ablation des poumons, dont l'adhérence est requise par la loi du 18 juin 1887 ;

B. Pour l'exécution des dispositions qui précèdent, des experts seront désignés soit par les conseils communaux, soit, à défaut des conseils communaux ou concurremment avec eux, par le Gouvernement, là où l'utilité en sera constatée ;

C. Il pourra être perçu une taxe d'expertise dont le taux, qui n'excédera pas la juste rémunération du service rendu, sera fixé, soit par le Gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du Roi.

Toutes taxes d'expertise actuellement existantes sur les viandes de boucherie, sous la dénomination de *droit de marqué*, *droit d'estampille*, ou sous toute autre dénomination, seront supprimées ;

(1) Projet de loi, n° 63 (session de 1888-1889).

Rapport, n° 270 (session de 1888-1889).

Amendement, n° 136.

D. Les viandes expertisées en exécution des dispositions précédentes et qui, en passant sur le territoire d'une autre commune, seraient soumises à une nouvelle expertise, ne pourront être frappées d'une taxe nouvelle.

CH. SIMONS.
